



N° 060/18

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 14 août 2019

dans la cause

X. c/ la décision du 20 décembre 2018 de la Direction de l'Université

\*\*\*

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Stéphanie Taher, Albertine Kolendowska,  
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. X. s'est inscrite dans le programme du bachelor en psychologie depuis le semestre d'automne 2015-2016. Dans ce cadre, la recourante a suivi le cours de « *Psychologie clinique : approche historico-culturelle* » dispensé par la Professeure Y qui s'est déroulé durant le semestre d'automne 2017-2018.
- B. Lors de la session d'examen d'été 2018, X. s'est notamment inscrite à l'examen du cours précité qui s'est tenu le 19 juin 2018, de 8h à midi, dans l'auditoire C de l'Amphipôle.
- C. Sur les tables prévues pour l'examen, chaque étudiant disposait de son sujet d'examen, de deux double-feuilles d'examen et de deux double-feuilles de brouillon. Lors de la restitution de la copie d'examen de la recourante, les surveillants ont constaté qu'elle disposait d'une double-feuille de brouillon supplémentaire sans que cela ne soit indiqué dans la donnée d'examen. Les six surveillants présents ont tous confirmé ne pas avoir donné de double-feuille supplémentaire à X.
- D. X. a été entendue dans ses explications par le Vice-Doyen en charge de l'enseignement et par l'adjointe en charge des affaires étudiantes à deux reprises, soit le 27 juin et 2 juillet 2018. La copie d'examen remise par la recourante contenait le sujet d'examen, une double-feuille de papier d'examen avec l'examen de la recourante rédigé sur un côté de page, une double-feuille de papier brouillon avec des éléments rédigés sur la 1<sup>re</sup> page, une double-feuille de papier brouillon avec des éléments rédigés en écriture de très petite taille sur les pages 2 et 3 (soit à l'intérieur) en grande partie effacés et une double-feuille de papier brouillon vierge.
- E. Le brouillon contenant les éléments de petite taille en grande partie effacés a été soumis à l'expertise de l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université. Elle a transmis à la Faculté des épreuves rendant lisible une grande partie des éléments effacés.

- F. Ces images ont été ensuite soumises à l'enseignante responsable afin que cette dernière puisse déterminer si le brouillon était en lien avec l'examen. Elle a rendu une analyse détaillée à ce sujet.
- G. Par courrier du 9 juillet 2018, le Décanat de la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) a informé X. qu'il estimait qu'elle avait triché et que sa version des faits n'était pas soutenable. En conséquence en application de l'art. 52 du Règlement de la Faculté des SSP, la note de 0 et l'évaluation « échoué » lui était attribuée à toutes les évaluations liées à la session d'été 2018.
- H. Le 12 juillet 2018, le PV des notes de la session d'été 2018 a été publié à l'attention de X.
- I. Le 19 juillet 2018, cette dernière a recouru contre le PV auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP. Celle-ci l'a rejeté le 30 août 2018.
- J. Le 14 septembre 2018, X. a recouru contre la décision précitée auprès de la Direction.
- K. Le 20 décembre 2018, la Direction a rejeté le recours déposé le 14 septembre 2018.
- L. Le 31 décembre 2018, X., par l'intermédiaire de son conseil, a recouru contre la décision précitée auprès de la Commission de céans.
- M. Le 30 janvier 2019, X. s'est acquittée dans le délai de l'avance de frais de CHF 300.-.
- N. Le 1<sup>er</sup> mars 2019, la Direction s'est déterminée et concluait au rejet du recours.
- O. Le 6 mai 2019, X. (ci-après : la recourante) a déposé des observations complémentaires.
- P. Le 15 mai 2019, la Direction s'est une nouvelle fois déterminée.
- Q. La Commission a statué par voie de circulation, le 14 août 2019.
- R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 20 décembre 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la Loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

En l'espèce, le recours contre a été déposé le 31 décembre 2018. Le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante estime que la Direction a statué sur la base d'un état de fait lacunaire et erroné. Elle invoque ainsi une constatation manifestement inexacte et incomplète des faits (art. 76 al. 1 let. b LPA-VD). Elle invoque également une violation des règles sur le fardeau de la preuve ; la Direction n'aurait pas prouvé les faits qui lui sont reprochés. Il convient d'analyser ces griefs de manière conjointe, au vu de leur connexité.

La procédure administrative est régie par le principe de la libre appréciation des preuves. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuves légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1201/2012 et 2C\_1202/2012 du 16 mai 2013 consid.4.5). Après une libre appréciation des preuves en sa possession, l'autorité (administrative ou judiciaire) se trouve à un carrefour. Si elle estime que l'état de fait est clair et que sa conviction est acquise, elle peut rendre sa décision. Dans cette hypothèse, elle renoncera à des mesures d'instruction et à des offres de preuves supplémentaires, en procédant si besoin à une appréciation anticipée de celles-ci. Un rejet d'autres moyens de preuve est également admissible s'il lui apparaît que leur administration serait de toute façon impropre à entamer la conviction qu'elle s'est forgée sur la base de pièces écrites ayant une haute valeur probatoire (cf. ATF 137 III 208 consid. 2.2, 134 I 140 consid. 5.2 et 133 II 384 consid. 4.2.3).

La preuve peut également être apportée de façon indirecte, sur la base d'indices, et l'autorité peut être amenée à fonder sa conviction sur la base d'une présomption de fait. S'agissant d'une telle présomption, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (ATF 135 II 161 consid. 3), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, d'apporter la preuve contraire du fait présumé. Il suffit qu'il rende vraisemblable que ledit fait ne s'est en réalité pas produit (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2).

En l'espèce, la Direction a fondé sa conviction sur la base d'une présomption de fait et une conjonction d'éléments qui permettent de conclure qu'il s'agit bel et bien d'un cas de tricherie avéré. La Commission de céans partage cette conviction et a relevé plusieurs éléments pouvant servir d'indice à établir une preuve indirecte de tricherie, qui permet de fonder sa conviction sur une présomption de fait.

Premièrement, le brouillon litigieux contient un résumé très détaillé de la totalité du cours, dont certaines parties sont totalement inutiles pour la résolution de l'examen. La recourante conteste ce fait. Or, grâce aux images travaillées par l'Ecole des Sciences criminelles, l'enseignante responsable a conclu que : « *le document soumis présente le contenu du cours chapitre par chapitre et dans l'ordre présenté au cours comme en attestent les diapositives Powerpoint mises à disposition des étudiants ; seule la partie relative au chapitre 1 et qui occupe moins d'une demi-page de la page droite concerne la question d'examen ; la page de gauche ne constitue pas un sous-ensemble des éléments du chapitre 1 sur la page de droite, mais bien la suite du cours* ». La Commission de céans ne voit pas de raison suffisante pour douter des dires de l'enseignante. En effet, la Professeure Y est la personne la mieux à même de déterminer si le contenu du brouillon correspond à l'ensemble de la matière du cours qu'elle a enseigné.

Ce contenu détaillé tend à confirmer que la recourante a triché à l'aide de ce brouillon. On peine à croire la recourante lorsqu'elle explique que le fait d'écrire un tel brouillon constitue pour elle une méthode pour se rassurer et pour réaliser cet examen d'une manière plus sereine. Cette méthode serait possible au vu du temps (4 heures) à disposition pour la résolution. Or, le brouillon semble bien plus vraisemblablement avoir été écrit avant l'entrée dans la salle pour servir de base à la recourante pour faciliter sa réponse à l'examen. Le fait que des éléments qui ne sont pas en relation avec l'examen soient inscrits corrobore cette hypothèse. Dans l'idée

que sa feuille de triche contienne des éléments utiles à l'examen, la recourante a vraisemblablement voulu en inscrire le maximum. D'ailleurs, comme le précise la Direction, aucune copie des examens de la recourante de la session d'été 2018 et des sessions précédentes ne comportent de tel brouillon.

De plus, la version de la recourante est encore mise à mal par la manière avec laquelle l'information est agencée sur la feuille de brouillon. Le cours est retranscrit en très petits caractères, ne laissant quasiment aucun espace entre les mots, les phrases, les paragraphes, les lignes. La recourante n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison elle avait prévu si peu d'espace entre les mots et les lignes alors qu'elle avait deux brouillons mis à disposition par la Faculté dont un resté vierge, plus un troisième qu'elle aurait pris dans le bac des surveillants comme elle le soutient. Il apparaît plus vraisemblable que la recourante ait procédé de la sorte pour pouvoir inscrire la quasi-totalité du cours sur une seule double-feuille. Ainsi elle maximisait les chances de voir ce qu'elle avait inscrit se retrouver à l'examen, tout en minimisant le nombre de feuilles à introduire dans la salle.

En outre, la recourante était en possession d'une double-feuille de brouillon supplémentaire. L'instruction n'a pas permis d'établir que cette feuille lui ait été remise par un surveillant ou qu'elle l'avait pris dans le bac des surveillants. La recourante ne parvient pas d'avantage à le prouver.

Il apparaît plus vraisemblable que la recourante soit entrée dans la salle de l'examen avec un brouillon supplémentaire contenant des informations pour tricher. On peine à croire pour quelle raison la recourante aurait eu besoin d'une feuille supplémentaire de brouillon si elle en disposait, comme tous les étudiants, déjà de deux dont une restée vierge. La recourante n'explique d'ailleurs pas pourquoi elle aurait eu besoin d'une feuille de brouillon supplémentaire.

Selon la recourante, l'introduction d'une double-feuille de brouillon est irréalisable car il lui aurait été impossible d'introduire une telle feuille dans la salle sans se faire remarquer. La recourante perd de vue qu'au vu du nombre d'étudiants et de l'agitation que provoque leur entrée dans la salle, l'introduction d'une telle feuille aurait très bien pu passer inaperçue et ce même en n'étant que peu dissimulée. C'est justement pour palier ce risque que la Faculté a instauré des mesures afin qu'aucune feuille ne sorte des auditoires. Il apparaît ainsi tout à fait vraisemblable

que la recourante a introduit un brouillon de tricherie et n'a eu d'autre choix que de le restituer aux surveillants.

Enfin, l'explication de la recourante sur la raison qui l'aurait poussée à effacer en grande partie son brouillon n'est pas convaincante : elle aurait effacé au fur et à mesure les éléments du brouillon qui figuraient dans la dissertation. La recourante indique par la suite qu'avant de rendre l'examen, elle a donné quelques coups de gomme sur son brouillon. Ce geste n'avait aucune signification particulière, il s'agissait d'un geste mécanique et non réfléchi effectué sur le moment. Outre le fait que ses explications changent en cours de procédure, une autre explication semble bien plus probable : se rendant compte qu'elle devait rendre un brouillon qui révélerait sa tricherie elle a alors tenté de dissimuler les preuves de sa culpabilité.

Partant, la recourante n'a pas rendu vraisemblable que les faits qui lui sont reprochés ne se sont pas produits. Le recours doit être rejeté.

3. La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu. Elle soutient qu'elle a été privée de participer à l'administration des preuves puisqu'elle n'a pas pu se prononcer sur la décision de transmettre le brouillon litigieux à l'Ecole des sciences criminelles, ni participer à l'instruction en posant ses propres questions aux experts. La Direction n'aurait, en outre, pas pris en compte les éléments contenus dans un certificat médical établi par le Dr X et par M. Z, le 21 août 2018.

La maxime inquisitoire domine la procédure administrative cantonale vaudoise. Selon l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office, elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties. Certes, la loi sur la procédure administrative vaudoise reconnaît aux parties le droit de proposer des moyens de preuve (art. 34 al. 2 LPA-VD). Mais le droit de faire des offres de preuve n'implique pas pour autant un droit inconditionnel à ce qu'elles soient administrées par l'autorité.

L'autorité doit établir spontanément tous les faits pertinents ou déterminants pour assurer une application correcte de la loi. C'est l'autorité qui supporte en principe la responsabilité de l'établissement des faits. Elle doit donc procéder d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents sans être limitée par les allégations et les offres de preuves des parties ; elle ne prend en compte les moyens de preuves offerts par les parties que s'ils sont nécessaires et propres à établir la réalité des faits pertinents et procède au besoin à une appréciation anticipée des

preuves afin d'en juger le caractère déterminant. L'autorité décide du genre et de l'entendue des mesures d'instruction à prendre en disposant d'un large pouvoir d'appréciation. Si elle doute du caractère complet ou non de l'état de fait, l'autorité doit procéder à d'autres investigations. (Bovay, Procédure administrative, 2<sup>ème</sup> édition, 2015, p. 223-224).

L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction. Lorsque l'autorité (administrative ou judiciaire) estime que l'état de fait est clair et que sa conviction est acquise sur la base de pièces écrites ayant une haute valeur probatoire, elle peut rendre sa décision. Dans cette hypothèse, elle renoncera à des mesures d'instruction et à des offres de preuves supplémentaires, en procédant au besoin à une appréciation anticipée de celles-ci (ATF 737 III20B consid. 2.2 ; arrêt du TF 2C\_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 ; arrêt du TAF A-5433/2015 du 2 mars 2017 consid.7.4.7).

De plus, il n'est pas nécessaire que la conviction de l'autorité confine à une certitude absolue qui exclurait toute autre possibilité. Pour respecter le droit d'être entendu, il suffit qu'elle découle de l'expérience de la vie et du bon sens et qu'elle soit basée sur des motifs objectifs (cf. ATF 130 III 321 consid.3.2 ; ATAF 2012/33 consid.6.2.1 ; arrêts du TAF A-4913/2016 du 26 juillet 2017 consid.3.2 ; A-2884/2016 du B mars 2017 consid.2.2).

La jurisprudence tempère ainsi, dans certains cas exceptionnels, la stricte répartition du fardeau de la preuve. Elle se contente parfois d'une simple vraisemblance (cf. KUMMER, n. 277 ad art. 8 CC, et OFTINGER, Schw. Haftpflichtrecht, tome I, p. 63).

En effet, une certitude absolue n'est pas nécessaire. Il suffit qu'il n'y ait pas de doutes plus sérieux sur le fait allégué ou que les doutes qui subsistent soient légers (voir ATF 130 III 327 E. 3.2 ; ATAF 2012/33 E. 6.2.1).

En l'espèce, les éléments et indices exposés au consid. 2 ont permis à la Direction, tout comme à la Commission de céans, de conclure en toute vraisemblance que les faits reprochés à la recourante avaient bel et bien eu lieu. Les doutes qui pourraient subsister en faveur de l'explication de la recourante sont très légers. C'est donc à juste titre que la Direction a mis un terme à l'instruction ayant considéré que les preuves administrées lui avaient permis de forger sa conviction. L'appréciation de l'autorité intimée est basée sur des motifs objectifs qui permettent, selon l'expérience



de la vie et le bon sens, à conclure avec certitude que la recourante a triché. Le grief de la violation du droit d'être entendu est donc mal fondé et doit être rejeté.

Par surabondance, s'agissant de la transmission du brouillon à l'ESC, la recourante a eu la possibilité de s'exprimer librement devant la Direction, et devant la Commission de céans à ce sujet. Ainsi, dès lors que la CRUL jouit du même pouvoir d'examen que la Direction (en légalité et en opportunité, art. 76 LPA-VD), une éventuelle violation du droit d'être entendu a dans tous les cas pu être réparée dans le cadre du présent recours.

Pour ce motif également le grief d'une violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La confirmation de la constatation de tricherie rendue par la Direction, le 20 décembre 2018, doit être confirmée.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (article 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont donc mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours du 31 décembre 2018 ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- à la charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 23 août 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :